

Le nerf de la guerre... syndicale

Robert Dubuc

Volume 17, Number 4, décembre 1972

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/002664ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/002664ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Dubuc, R. (1972). Le nerf de la guerre... syndicale. *Meta*, 17(4), 225–226.
<https://doi.org/10.7202/002664ar>

PROBLÈMES ET SOLUTIONS

LE NERF DE LA GUERRE... SYNDICALE

Quelle que soit la lutte qu'on livre, le nerf de la guerre est toujours fourni par le « vil métal ». Il n'est pas d'œuvre si pure qu'elle ne doive consacrer une partie notable de ses énergies à la collecte de fonds. Œuvres philanthropiques, partis politiques, confessions religieuses et syndicats trouvent ici un dénominateur commun.

Nous avons vu ¹, en effet, qu'un élément important de la sécurité syndicale tient à la perception des cotisations (*dues collection*). Notons en passant que le mot *dues*, pluriel anglais, peut se rendre par le singulier **cotisation** en français. *To pay one's dues* : payer sa cotisation.

En Europe, la perception des cotisations est encore largement assurée par les syndiqués et ce n'est que récemment qu'elle peut se faire sur les lieux du travail. « Après les grèves de mai et juin 1968, une nouvelle extension des droits est obtenue [...] ; c'est ainsi par exemple que la collecte des cotisations syndicales pendant les heures de travail et dans les locaux de travail est autorisée dans une quinzaine de branches... ² »

En Amérique, par contre, la pratique du **précompte** (*checkoff*) s'est largement imposée. L'employeur retient à même la paie des salariés le montant de la cotisation qu'il remet ensuite au syndicat.

Au début du syndicalisme, les syndicats cherchaient à obtenir par voie de négociation le **précompte obligatoire** (*compulsory checkoff*). L'employeur devait ainsi obligatoirement retenir la cotisation sur la paie de tous les salariés. Mais devant les objections que suscitait cette pratique, tant de la part de l'employeur que de celle des syndiqués, on en est venu au **précompte volontaire** ou **facultatif** (*voluntary checkoff*). Ici, la retenue n'est plus automatique : elle doit être personnellement autorisée par chaque salarié.

1. META, XVII, 3 (1972), p. 165.

2. A. J. Capocci, « Un pas vers la convention collective de l'an 2000 », in *Usine nouvelle*, numéro spécial, septembre 1970, p. 300.

Précompte constitue un excellent équivalent de *checkoff*. Malheureusement il est peu usité au Canada en dépit du fait que la plupart des dictionnaires d'usage confirment ce sens : « retenue opérée sur une rémunération ³ ». Il est plus précis que les termes **retenue** et **décompte** qu'on trouve fréquemment. **Précompte** offre aussi l'avantage d'une forme verbale dérivée **précompter** qui traduit bien le verbe *to check off*.

En plus des **cotisations syndicales** (*union dues*), on peut précompter les **droits d'inscription** (*initiation fees*) que le futur syndiqué doit verser pour être admis dans le syndicat et les **cotisations spéciales** (*assessments*) que le syndicat impose de temps à autre lorsque le fonds de grève est épuisé ou donne des signes de faiblesse inquiétants ou s'il lui faut répondre à des besoins urgents. On trouve aussi comme équivalent d'*initiation fees*, l'expression **droits d'entrée**. Si l'on en croit le *Dictionnaire Robert* (au mot *droit*), l'expression **droits d'inscription** paraît plus adéquate.

En payant sa cotisation, le salarié s'assure de tous les droits afférents à sa qualité de **membre en règle** (*member in good standing*) du syndicat. On a contesté, en certains milieux, la justesse de cette expression. Il semble que cette prévention soit abusive. D'une part, il est souvent nécessaire de distinguer entre la simple qualité de membre, acquise par l'adhésion au syndicat et le versement des droits d'inscription, et celle de membre de plein droit assurée par le versement régulier de la cotisation. D'autre part, le sens que les dictionnaires donnent à la locution « en règle » correspond très bien à la réalité à désigner : est en règle ce qui est en situation régulière au regard d'une loi, d'un règlement, etc.

L'expression **membre en règle** semble donc en règle avec la bonne langue et je ne vois pas de raisons légitimes qui puissent nous interdire de l'employer ⁴.

Si l'on résume les termes étudiés ci-dessus, on peut dresser la liste d'équivalents suivante :

assessment	cotisation spéciale
checkoff	précompte
check off, to	précompter
compulsory checkoff	précompte obligatoire
dues	cotisation
dues checkoff	précompte des cotisations
dues collection	perception des cotisations ; collecte des cotisations
initiation fee	droit d'inscription
member in good standing	membre en règle ; membre à jour de sa cotisation
union dues	cotisations syndicales
voluntary checkoff	précompte volontaire ; précompte facultatif

ROBERT DUBUC

3. *Petit Robert*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1969, p. 1372.

4. Il faut cependant reconnaître que l'expression, telle quelle, se trouve difficilement dans des textes français de provenance autre que canadienne. Dans des documents que m'a gracieusement transmis M. David Fortin d'Ottawa, on trouve l'expression **membre à jour de sa cotisation**. Cette expression, pour explicite qu'elle soit, reste néanmoins d'un maniement difficile à cause de sa lourdeur.